



Accessibilité Universelle

5.2 CHANTIER (TRAVAUX EXTÉRIEURS ET/OU INTÉRIEURS)

Protection du public [CCQ, 8.2.1.1]

Si la construction constitue un danger pour le public, les travaux ne doivent pas commencer tant qu'un passage couvert n'est pas construit. Ceci n'est pas nécessaire si les travaux sont effectués à l'intérieur d'une enceinte continue de 1,8 m de hauteur ou si le bâtiment est situé à au moins 2 m d'une voie publique utilisée par les piétons.

TRAVAUX EXTÉRIEURS

Passage couvert [CCQ, 8.2.1.2]

- Hauteur libre d'au moins 2,5 m;
- Surface ferme, stable et antidérapante, même si mouillée ou gelée;
- Largeur libre d'au moins 1,5 m ou de la même largeur que la voie publique si cette dernière est de dimension inférieure;
- Être conçu et construit de manière à pouvoir résister à une charge de 250 kg/m²;
- Avoir un toit à l'épreuve des intempéries, incliné vers le chantier, ou un toit horizontal avec bordure anti-éclaboussures d'au moins 300 mm de hauteur, du côté de la rue;
- Avoir une main courante placée à une hauteur de 1070 mm côté rue si le passage couvert est appuyé sur des poteaux de ce côté;
- Être complètement fermé côté chantier;
- Surface fréquemment déneigée et exempte de trous et d'objets dangereux;
- S'il y a lieu, un pare obstacle doit être installé pour assurer la hauteur libre minimale et empêcher les gens de se cogner la tête.

Voie de circulation [CCQ, 8.2.5.1 1) 3) 4) / A-3.8.3.4 1) b)]

- Prendre des dispositions pour assurer le passage en toute sécurité des piétons et des véhicules devant le chantier;
- Un trottoir contigu à un chantier doit être dégagé en permanence de tout encombrement;
- Si un trottoir doit être obstrué en raison du chantier, prévoir un trottoir provisoire de surface plane de 914 mm de largeur, dégagé en permanence de tout encombrement et si nécessaire, une rampe d'accès avec pente minimale recommandée de 1:12 d'une longueur maximale de 3000 mm avec rebord de protection latérale.

Excavation à contourner

Barrière aménagée autour du chantier:

- Formée de barres horizontales à 300 et 800 mm;
- Facilement repérable au sol (avec une canne);
- De couleur contrastante.

Signalisation

Les panneaux de signalisation doivent:

- Être clairs, faciles à lire et ne pas obstruer le cheminement piétonnier;
- Les panneaux indiquant aux piétons d'utiliser le trottoir de l'autre côté de la rue doivent être placés à la traverse piétonnière précédant le chantier et ce, dans les deux directions;
- Être visibles en permanence (exempts de neige et de tout obstacle visuel);
- Être fixés sur les barrières protectrices de chaque côté du chantier, à une hauteur médiane de 1 500 mm du sol;
- Utiliser des lettres et des chiffres d'au moins 100 mm de hauteur;
- Utiliser un lettrage noir sur fond orange afin d'attirer davantage l'attention et de permettre d'identifier un danger potentiel;
- Prévoir un éclairage facilitant la lecture : 200 lux minimum.

TRAVAUX INTÉRIEURS

Puisque ces travaux peuvent constituer des risques de blessures et de désorientation pour les personnes ayant une incapacité visuelle ou à la marche, quelques précautions sont à prévoir :

- Placer des panneaux ou clôtures facilement visibles et détectables pour les personnes à mobilité réduite ou ayant une incapacité visuelle;
- Délimiter les zones de travaux par une signalisation appropriée et préventive, installée quelques temps avant le début des travaux et ce, dans les deux directions;
- Prévenir la clientèle d'un détour temporaire et le signaler du début à la fin du trajet.

Liens:

http://www.ville.quebec.qc.ca/citoyens/accessibilite/docs/acces/acces_Fiche16.pdf